

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

RÉSOLUTION 205-2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 280-2022 RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, en vue de favoriser le développement économique et de soutenir le démarrage et l'expansion d'entreprises, adopte le présent programme d'aide financière pour les entreprises du secteur privé ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière contenus à la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), notamment les articles 92.1,- 92,2- 92.4 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 92.4, de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ne s'appliquent pas au présent programme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 octobre 2022 par madame Lorraine Michaud;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal D'Astous et adopté à l'unanimité;

QUE le règlement portant le numéro 280-2022 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à un programme d'aide financière pour l'entreprise privée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière ».

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Bénéficiaire : Personne qui bénéficie de l'aide financière prévue au présent programme d'aide

Municipalité : La Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière

ARTICLE 3 - PROGRAMME

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'aide financière pour les entreprises privées sur le territoire de Saint-Eugène-de-Ladrière.

ARTICLE 4 - OBJET DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière permet d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble, autre qu'une résidence, situé sur le territoire de la Municipalité, et qui répond aux conditions contenues au présent règlement.

ARTICLE 5 - VALEUR TOTALE DE L'AIDE

La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, VINGT-CINQ MILLE dollars (25 000 \$) par exercice financier de la Municipalité.

ARTICLE 6 - ADMISSIBILITÉ

Pour que l'aide financière soit consentie, le projet doit favoriser le développement économique ainsi que la création d'emplois de qualité; pour être admissible, un projet doit également respecter les conditions suivantes :

1. l'entreprise doit être légalement constituée, en règle et inscrite au Registre des entreprises;
2. le projet doit être conforme à la réglementation municipale et aux règles environnementales;
3. aucun arrérage de taxes municipales ne doit être dû pour l'unité d'évaluation visée par la demande;
3. le plan de financement doit comporter une mise de fonds de la part du(des) promoteur(s) de l'entreprise;
4. le(s) promoteur(s) doit(vent) fournir tous les renseignements exigés par la Municipalité pour l'étude du dossier et consentir à ce que la Municipalité puisse, en tout temps, vérifier les livres de l'entreprise pour s'assurer que l'attribution ou l'utilisation de l'aide financière est conforme au présent programme.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS

Les projets suivants ne sont toutefois pas admissibles :

1. un projet visant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
2. un projet d'une entreprise existante depuis plus de 10 ans, sauf si l'entreprise développe un volet de nouveaux services;
3. un projet de développement domiciliaire;
4. la tenue d'évènements, qu'ils soient récurrents ou non;
5. un projet à caractère religieux, politique, une entreprise de jeux de hasard, un débit de boisson ou une entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la Municipalité.

ARTICLE 8 - NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide financière est accordée par résolution de la Municipalité faisant suite à l'étude du dossier; deux catégories d'aide sont possibles et s'appliquent de façon indépendante selon le résultat de l'analyse :

1. une aide financière non remboursable pouvant aller jusqu'à 10% des coûts d'investissement admissibles pour un maximum de DIX MILLE dollars (10 000 \$);
2. pour un projet créant plus de deux (2) emplois, le bénéficiaire peut recevoir une aide financière non remboursable de MILLE dollars (1 000 \$) par emploi;

ARTICLE 9 – INVESTISSEMENTS ADMISSIBLES

Le présent programme permet d'accorder une aide financière à une entreprise pour :

1. des dépenses en immobilisation, achat ou amélioration des bâtisses (incluant les équipements, machineries, installations);
2. des dépenses d'acquisition du matériel roulant;

3. des frais d'incorporation, de création d'un site web, de publicité ou autres dépenses de même nature.

Sont toutefois exclus :

1. les coûts de fonctionnement de l'entreprise, sauf la subvention aux salaires;
2. le financement d'une dette déjà contractée, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
3. les honoraires et frais de services d'une entreprise de consultants dans laquelle le bénéficiaire possède une participation.

ARTICLE 10 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Municipalité verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

11.1 Le demandeur doit déposer à la Municipalité, par écrit, une demande décrivant son projet, la nature des activités et l'objectif visé par la demande.

11.2 La Municipalité décide par résolution de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas elle fixe le montant de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. Elle avise le demandeur de la décision rendue.

11.3 Suite à la signature de l'entente avec la Municipalité, le demandeur dispose d'un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.

11.4 La Municipalité verse au demandeur le montant alloué selon les modalités convenues dans l'entente.

11.5 Le bénéficiaire doit produire et déposer à la Municipalité, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie.

11.6 À défaut de produire et déposer à la Municipalité le rapport prévu précédemment, ou si ce rapport démontre que l'aide n'a pas été utilisée aux fins auxquelles elle a été consentie, la Municipalité peut demander le remboursement de l'aide accordée, tant de l'aide non remboursable que d'un prêt consenti.

11.7 La Municipalité peut exiger le remboursement de l'aide accordée, si au cours d'une période de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente :

- l'entreprise déménage, totalement ou partiellement, ses activités commerciales à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
- il y a cessation des activités de l'entreprise
- il y a vente de l'entreprise ou de ses actifs sans une entente préalable avec la Municipalité.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^e janvier 2023 conformément à la Loi et abroge tous programmes antécédents.

ADOPTÉ, le 7 novembre 2022

Claude Viel, maire

Christiane Berger,
Dir.générale & sec/trésorière

Avis de motion : 11 octobre 2022

Projet de règlement : 11 octobre 2022

Adoption du règlement : 7 novembre 2022

Promulgation et entrée en vigueur : 8 novembre 2022